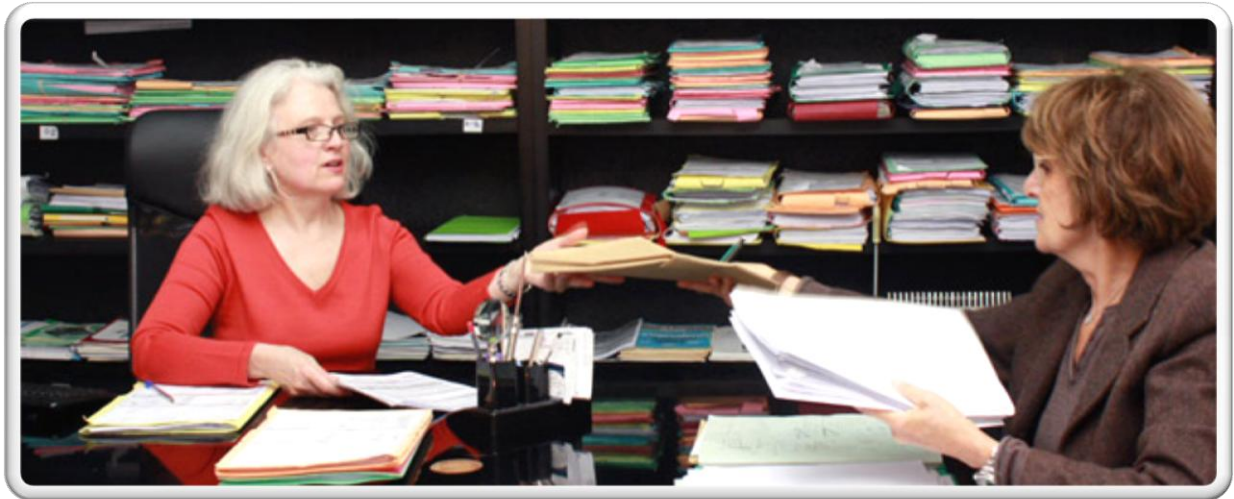


# RECOURS DIRECT

## AMIABLE OU JUDICIAIRE



### Article 1384 du code civil prévoit :

« On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde »

### A QUI VOUS ALLEZ VOUS ADRESSER POUR CONFIER VOTRE RECOURS ?

Il s'agit de la prise en charge de votre dossier au niveau du recours amiable ou judiciaire en vue d'obtenir la réparation des dommages corporels ou matériels que vous avez subis à la suite d'un événement accidentel de même nature que l'un de ceux couverts par une des garanties prévue dans votre police d'assurance.

La garantie « **Recours** » est automatiquement souscrite en même temps que la garantie « **Défense** ».

C'est ainsi que notre cabinet vous propose d'intervenir avec ses équipes spécialisées en interne et externe dans l'assurance « Dommage aux Biens » pour prendre en charge l'intégralité de votre sinistre, sachant que notre rémunération s'effectue sur résultat.

Nous intervenons dans les cas suivants :

Découvert d'assurance : Le sinistre crée des dommages supérieurs au plafond de garantie, nous effectuons le recours direct auprès du ou des responsable(s) en cause.

- **Non-assurance** : L'événement n'est pas garanti par votre police.
- **Franchise supérieure aux dommages**
- **Augmentation consécutive de la prime** (Risques entreprises).
- **Risque de résiliation de la police suite aux sinistres répétitifs**
- **Conflits d'intérêt avec votre assureur ainsi que des tiers responsable**
- **Cumul d'assurances** : mettent en jeu plusieurs assurances inconnue
- **Défense amiable ou judiciaire** : La défense amiable ou judiciaire s'effectue selon les modalités prévues au paragraphe « indemnisation ses sinistres en Responsabilité Civile » au chapitre « le sinistre » lorsque l'assuré est confronté à un litige mettant en cause la responsabilité civile.

**« OUDINEX LE RESULTAT PAR PRINCIPE »**